



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

### sécurité des produits

Question écrite n° 91611

#### Texte de la question

M. Philippe Meunier appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la nocivité du triphenyl phosphate (TPHP) présent dans les cosmétiques et notamment les vernis à ongles. Il figurerait sur la liste des ingrédients de près de la moitié des vernis mis sur le marché sans que l'étiquette ne le mentionne forcément. Selon une étude américaine, le TPHP agirait en perturbateur endocrinien. Il se retrouverait dans les urines des femmes quelques heures seulement après l'application du vernis à des concentrations importantes. Par conséquent, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de protéger la santé des femmes et des adolescentes.

#### Texte de la réponse

Le Gouvernement français œuvre comme force d'impulsion au niveau européen et international en matière de lutte contre les risques liés aux perturbateurs endocriniens. La stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens adoptée en avril 2014 comprend des actions dans le domaine de la recherche, de l'expertise, de l'encadrement législatif et réglementaire et de l'information du public. Cette stratégie a pour ambition de devenir un élément de référence pour l'élaboration de la stratégie européenne. Le phosphate de triphényle possède de nombreuses utilisations. Il intervient notamment dans la fabrication d'articles en plastique de consommation courante ou comme retardateur de flamme. Il est également utilisé comme plastifiant dans les produits cosmétiques et permet d'assouplir une autre substance qui, autrement, ne serait pas facilement étaillée, comme dans les vernis. Les produits cosmétiques sont réglementés au niveau européen par le règlement (CE) no 1223/2009. Le point 4 de l'article 15 prévoit que, lorsque des critères seront disponibles pour l'identification des substances présentant des propriétés perturbant le système endocrinien, une révision interviendra pour les substances réglementées entrant dans la composition des produits cosmétiques. La Commission a souhaité adopter une approche transversale pour définir ces critères et les rendre applicables à plusieurs réglementations (cosmétiques, phytosanitaires, biocides, REACH). La définition de ces critères devant intervenir au plus tard fin 2013, un recours en carence a été déposé par la Suède et soutenu par la France, et la Commission européenne a été condamnée fin 2015 pour son retard dans ce domaine, l'incitant à accélérer l'élaboration d'une définition des perturbateurs endocriniens. Concernant le phosphate de triphényle, son potentiel de perturbation endocrinienne fait actuellement l'objet d'une évaluation par le Royaume Uni dans le cadre de la réglementation REACH. Les données de cette évaluation sont attendues pour 2016. Une fois ce potentiel confirmé, une évaluation des risques dans les produits cosmétiques pourra être réalisée. Par ailleurs, en vue d'informer le consommateur, le règlement cosmétique impose à la personne responsable de la mise sur le marché d'un produit cosmétique d'inscrire sur le récipient et l'emballage ou sur une notice, en caractères indélébiles, facilement lisibles et visibles, différentes mentions, dont la liste de tous les ingrédients et les précautions particulières d'emploi.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Meunier](#)

**Circonscription :** Rhône (13<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 91611

**Rubrique :** Consommation

**Ministère interrogé :** Affaires sociales, santé et droits des femmes

**Ministère attributaire :** Affaires sociales et santé

**Date(s) clée(s)**

**Question publiée au JO le :** [8 décembre 2015](#), page 9778

**Réponse publiée au JO le :** [24 mai 2016](#), page 4447